



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FEDER

Question écrite n° 3102

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a Mme le ministre des affaires europeennes que les efforts faits par la France et par la Communaute economique europeenne pour encourager la politique regionale sont particulierement benefiques pour les zones en difficultes du territoire national. L'attribution des credits du FEDER permet de remedier a leur handicap et contribue sans aucun doute a leur developpement. Les regles administratives applicables pour la mise en oeuvre de ces credits sont particulierement strictes, ce qui est d'ailleurs souhaitable afin que les decisions d'attribution soient respectees. Tel est le cas en ce qui concerne la France qui subit de ce fait un certain nombre de contraintes que respectent les administrations concernees. Il lui demande si l'attribution de ces credits et leur utilisation font l'objet de la meme rigueur en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal. Il souhaiterait savoir de quelles informations elle dispose a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La reforme des fonds structurels communautaires, et notamment du FEDER, achevee a la suite des decisions arretees lors du Conseil europeen de Bruxelles de fevrier 1988, a expressement prevu un renforcement des controles des conditions d'octroi des credits et de leur utilisation par les differents Etats membres. Le controle, exerce par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conferes par la reglementation applicable aux fonds structurels, s'applique tant au moment de l'elaboration des projets et des programmes qu'au cours de l'execution et de la conclusion des operations. C'est ainsi que desormais l'elaboration des programmes resulte d'une discussion detaillee entre les Etats membres, qui soumettent leurs propositions sous forme de plans de developpement regionaux, et la commission, qui elabore en reponse le cadre communautaire d'appui. Celui-ci precise les conditions d'octroi des concours communautaires aux differents programmes retenus par la commission. Au cours de la realisation des operations, la reglementation prevoit expressement le suivi et l'evaluation des actions realisees sur la base d'indicateurs physiques et financiers definis dans la decision de la commission approuvant les actions concernees (art 25 du reglement CEE no 4253/88). Les Etats membres sont tenus de fournir a la commission tous rapports nationaux appropries concernant le controle des mesures prevues dans les programmes ou actions concernees. Enfin, il faut noter que l'ensemble de ces operations est soumis au controle a posteriori de la Cour des comptes des Communauts.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3102

Rubrique : Institutions europeennes

Ministère interrogé : affaires europeennes

Ministère attributaire : affaires europeennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2696